



PROVINCE DE QUÉBEC  
Municipalité de Mont-Carmel

### PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la soussignée, secrétaire-trésorière de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 319-2021 de la Municipalité de Mont-Carmel, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

Au 5<sup>ème</sup> ATTENDU du règlement, il est inscrit :

« que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;»

Or, on devrait lire :

«que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;»

J'ai dûment modifié le règlement numéro 319-2021 en conséquence.

Signé à Mont-Carmel ce 21 septembre 2021

Maryse Lizotte, Secrétaire-trésorière